RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL

N° AT 26 - 307

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN FOOD-TRUCK

CHAMP DE FOIRE LES JOURS OUVRÉS

DANS LA PÉRIODE DU 7 OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 2026

Le maire de la ville de Tonnerre,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 à L 2222-3 et L 2125-1 à 2125-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Vu la demande formulée par madame Isabelle FOSSARD, détenant un commerce ambulant de tous produits non réglementés, d'installer un Food-Truck tous les jours ouvrés de 9 heures à 17 heures dans la période du 7 octobre au 31 décembre 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique dans les meilleures conditions à l'occasion de cette vente ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Isabelle FOSSARD est autorisée à occuper le domaine public pour y stationner un camion Food-truck sur le parking du champ de foire les jours ouvrés de 9 heures à 17 heures dans la période du 7 octobre au 31 décembre 2026.

En cas de manifestation prévue sur le champ de foire ou à proximité ou en cas de trouble sur la voie publique, la ville de Tonnerre se réserve le droit de suspendre l'autorisation de stationnement du Food-Truck.

Article 2 : La réservation de 3 places de stationnement est assurée par les agents des services techniques de la ville de Tonnerre. La mise en place de la signalisation règlementaire nécessaire à ces interdictions et au respect de la sécurité routière, fournie par les services techniques, est assurée par le demandeur qui en est responsable.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquitte auprès du placier de la redevance dont le montant est calculé conformément à la délibération n°25/169 du 11 décembre 2025 fixant à 1.20 € le mètre linéaire pour les ventes ambulantes.

Article 4 : Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Police municipale,
- Services techniques,
- Placier

Et notification est faite au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 9 octobre,

Par délégation du maire,
L'adjoint en charge de l'urbanisme,
Et des travaux,



Émilie ORGEL